



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ENROBES DU MANTOIS - SEM

Chemin des Marceaux
78710 Rosny-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0006503482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement SOCIETE DES ENROBES DU MANTOIS - SEM implanté Chemin des Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier sur site l'absence de modification notable des installations par rapport à la situation administrative connue de l'établissement (arrêté préfectoral du 09/01/1991 puis lettre de classement du 11/07/2016 pour SEM ; récépissé de déclaration du 22/10/1991 pour MRM), et de s'assurer qu'aucun élément complémentaire ou point de blocage ne soit à relever dans le cadre de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance reçu le 18/12/2025 dans sa dernière version et visant à conférer à la société SEM la qualité d'exploitant pour l'ensemble des ICPE exploitées sur le site par SEM et MRM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ENROBES DU MANTOIS - SEM
- Chemin des Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503482
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une centrale d'enrobage, de tri-transit et de broyeur-concasseur pour la construction et le revêtement de routes et plus spécialement de matériaux enrobés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Envol poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	1 mois
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VII-4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative / Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article II-2	Sans objet
2	Plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
4	Mesures de	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	retombées de poussières	article 39 et 57	
5	Registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 et R541-43 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23/03/2026 n'a pas mis en évidence d'éléments de nature à appeler la demande de nouveaux compléments en vue de l'aboutissement de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance visant à conférer à la société SEM la qualité d'exploitant pour l'ensemble des ICPE du site exploitées par SEM et MRM.

A l'issue de cette inspection, il est néanmoins attendu que l'exploitant clarifie auprès de l'inspection des installations classées :

- le calendrier sur lequel il peut s'engager pour la mise en œuvre effective des couvertures des stocks de sables les plus pulvérulents, faute de quoi un délai arbitraire pourra être imposé dans le cadre du prochain arrêté préfectoral complémentaire donnant acte du dossier de porter-à-connaissance,
- les suites ou explications à donner concernant le dernier rapport de mesures de bruit et d'émergence faisant état de non-conformités, ainsi que la confirmation de la réalisation de nouvelles mesures à fréquence annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article II-2
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : <u>Art II-2 de l'arrêté préfectoral du 09/01/1991</u> Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement. Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est envisageable.

[...]

Courrier du 11/07/2016 prenant acte de la modification de classement suite à la modification de la nomenclature ICPE

<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>
2521-1 (ex183bis-1)	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1-À chaud	La capacité de l'installation étant de 160 t/h
2515-1b (ex89bis-1)	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1-Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles	Puissance totale de l'installation : 250 kW

		autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b-supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	
2517-2 (ex 89 ter-1)	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2-Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface de : 15 000 m²
4801-2 (ex217-1)	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Capacité de 280 tonnes
2915-2 (ex120-II)	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 - Lorsque la	3000 litres de fluides caloporteur de point éclair 240°C chauffé à 190°C

		2 - Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	
4734-2 (ex253A)	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2-Pour les autres stockages avec une quantité < à 50 tonnes d'essence ou	Une cuve aérienne de 4,3 tonnes de GNR

		500 tonnes au total (ess + gasoil + fuel)	
--	--	--	--

L'inspection des installations classées prend acte du nouveau classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées telles que présentées dans le tableau ci-dessus suite à la publication du décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3.

Je vous rappelle que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 janvier 1991 demeurent applicables.

Je vous informe que ces éléments seront repris lors du prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Récépissé du 29/10/1991 (société MRM)

- centrale de malaxage de matériaux traités aux liants hydrauliques, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieure à 5 000 tonnes mais inférieure ou égale à 150 000 tonnes (**100 000 tonnes**) ; la puissance installée est de 116 KVA - N° 89 bis 2°.

Porter-à-connaissance daté du 12/09/2025, transmis par courrier daté du 04/11/2025 reçu le 18/12/2025 (en cours d'instruction)

2. Situation actuelle

Les activités de SEM consistent en la fabrication, le stockage et la commercialisation des enrobés bitumineux. Ces activités incluent le concassage-criblage d'enrobés bitumineux issus de la déconstruction des chaussées. Les activités de MRM consistent en la fabrication, le stockage et la commercialisation de graves traitées. Ces activités incluent le concassage-criblage de matériaux inertes en vue de la production de graves recyclées.

L'ensemble de ces activités vise à alimenter les chantiers de travaux publics locaux, en favorisant l'introduction de produits recyclés.

[...]

5. Evolution du tableau des rubriques ICPE et textes réglementaires applicables en fonction du projet

Nota: L'installation MRM relève du régime de la déclaration sous les rubriques 2515 et 2517

La demande de modification de l'installation SEM visant à inclure, au titre de la réglementation des ICPE, les activités de l'installation MRM dans l'installation SEM ne modifiera pas les rubriques ICPE auxquelles sont soumises les activités des installations de SEM. Le tableau suivant reprend les rubriques ICPE de l'état actuel et futur :

Rubriques I C P E actuelles - Rubrique	Rubriques I C P E actuelles - Régime	Rubriques I C P E actuelles - Désignation de la rubrique	Rubriques I C P E actuelles - Caractéristi- ques sur site	Rubriques I C P E actuelles - Seuil de la rubrique	Evolutions

2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage)	Centrale d'enrobage à chaud de 160 t/h	/	Centrale d'enrobage à chaud -> seuil de la rubrique inchangé
2515-1a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Concassage par campagne au moyen d'un concasseur et d'un crible (393 kW) Malaxage pour la fabrication de graves recyclées au liant hydraulique (41 kW)	Puissance > 200 kW	Concassage par campagne au moyen d'un concasseur mobile et d'un crible mobile d'une puissance totale de 434 kW -> seuil de la rubrique inchangé
2517-1	E	Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	Superficie actuelle de l'aire de transit de l'usine d'enrobage SEM = 15000 m ² Superficie de l'aire de transit de MRM = 17000 m ²	Superficie > 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit incluant MRM 32000 m ² -> seuil de la rubrique inchangé

4801-2	D	D é p ô t dehouille, coke, lignite, charbon de b o i s , goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses .	4 cuves de bitume d'une c a p a c i t é totale de 200 tonnes (4 x 50 tonnes) Soit un volume total de 200 t o n n e s	Quantité totale < 500 tonnes	4 cuves de bitume d'une c a p a c i t é totale de 200 tonnes -> seuil de la r u b r i q u e i n c h a n g é
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant c o m m e f l u i d e caloporteur des corps organiques combustibles	Quantité totale : 3000 litres de f l u i d e caloporteur de point éclair 240°C chauffé à 190 °C	Quantité totale > 250 litres	Quantité t o t a l e présente : 3000 litres -> seuil de la r u b r i q u e i n c h a n g é
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants d e substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; g a z o l e s (g a z o l e diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)	C u v e aérienne de 4,3 tonnes de GNR	Quantité totale < ou = 50 tonnes	Une cuve aérienne de 4,3 tonnes de GNR -> seuil de la r u b r i q u e i n c h a n g é

Constats :

La visite d'inspection avait pour objectif de s'assurer sur site de l'absence de modification notable des installations par rapport à la situation administrative connue (arrêté préfectoral du 09/01/1991 puis lettre de classement du 11/07/2016 pour SEM ; récépissé de déclaration du 22/10/1991 pour MRM) et plus généralement de s'assurer de l'absence d'éléments susceptibles de nécessiter la demande de compléments dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance. En particulier, l'inspecteur s'est attaché à rechercher l'existence d'une éventuelle modification notable sur la centrale d'enrobé à chaud et à faire préciser depuis quand l'activité de transit et de recyclage de matériaux inertes et de démolition était exercée.

Concernant la centrale d'enrobé à chaud :

L'exploitant déclare que la centrale d'enrobé à chaud est d'origine et qu'aucune modification matérielle n'a été effectuée. Le remplacement du filtre à manches a été réalisé en janvier 2013 ; l'inspecteur concède que cela ne constitue pas une modification notable.

L'exploitant a présenté la documentation technique de la machine qui se trouve au poste de commande. L'inspecteur constate que la machine est de marque suisse. Aucune plaque signalétique ou marquage CE n'est observé sur la machine. Toutefois, compte tenu de son ancienneté (mise en service vraisemblablement antérieure à l'entrée en vigueur de la directive sur les machines), cette absence d'identification ne permet pas, en l'état, de conclure à un défaut de conformité légale.

Concernant l'activité de transit et de recyclage des déchets inertes et de démolition :

L'exploitant déclare que les déchets inertes et de démolitions (fraisats à concasser, terres excavées, béton de démolitions) sont issus de chantiers VRD locaux et que la plateforme SEM/MRM a vocation à procurer une solution de ré-emploi et de recyclage. Il précise que cette activité n'est pas récente et est exercée depuis la mise en service de la plateforme dans les années 1990.

Réglementation applicable :

Compte tenu de l'absence de modification notable de la centrale à enrobé à chaud, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant

du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable, et la centrale à enrobé reste régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991.

Le broyage-concassage (2515 E) et le transit des matériaux (2517 E) sont régis par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1991 ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions fixées à l'annexe II de ce même arrêté (les prescriptions les plus contraignantes étant d'application).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : [...]
Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3)
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspecteur un plan des stocks au 15/12/2025, décrivant de manière claire la nature et le volume de chaque stock sur l'ensemble du site SEM - MRM. L'exploitant précise que ce plan est mis à jour une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Envol poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Envol poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024

Prescription contrôlée :

Article 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes

les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 (pour mémoire, s'agissant de la référence réglementaire mentionnée dans le rapport de l'inspection du 12/07/2023)

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Constats :

Rappel des constats et demande à l'issue de la précédente inspection du 12/07/2023 :

L'inspection note l'absence de dispositif (écran, abri, silos) pour les stockages extérieurs afin d'éviter les émissions et les envols de poussières. L'exploitant précise qu'un projet de capotage pour 2024 est en réflexion afin de couvrir les stocks les plus pulvérulents sur le site.

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées sous un délai d'1 mois un planning prévisionnel dans le cadre de la réalisation d'un capotage pour les stockages extérieurs.

Constats lors de l'inspection du 23/03/2026 :

L'exploitant explique que les mesures prises pour limiter les nuisances liées aux envols de poussières sont :

- la programmation des campagnes de concassage (en hiver essentiellement, pas pendant l'été ni les vacances scolaires)
- la mise en œuvre d'un brumisateur,
- les consignes données aux conducteurs d'engins, en particulier la limitation de la vitesse,
- l'arrosage lors des déchargements de trains.

L'exploitant explique que les envols de poussières sont liés essentiellement à la manipulation des stocks ; la simple action du vent sur des stocks immobiles étant très marginale selon lui.

En réponse à la demande formulée à l'issue de la précédente inspection du 12/07/2023, le courrier de l'exploitant du 07/05/2024 prévoyait la réalisation de 4 casiers de sables à l'échéance d'août 2025. L'inspecteur constate que les travaux de couverture des stocks de sable (ainsi que des agrégats d'enrobés, mais pour une problématique d'humidité et non d'envol de poussières) n'ont toujours pas été entamés à ce jour, malgré un permis de construire déposé et accordé en 2025. Ce retard s'explique, selon l'exploitant, par le contexte d'un changement de propriétaire courant septembre 2025, ainsi que par la renégociation du bail, arrivé à échéance le 31/12/2025 et restant à ce jour à régulariser.

L'exploitant indique qu'il entretient des relations régulières avec les riverains : la dernière réunion sur site du 19/05/2025 avec un représentant de la mairie constituait un point d'étape important dans le dialogue ; l'exploitant déclare ne pas avoir eu de retours négatifs depuis cette date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser à l'inspection le délai raisonnable sous lequel il s'engage à mettre en œuvre les capotages des stocks extérieurs les plus pulvérulents du site, et procéder à la réalisation

de ces travaux dans ce même délai.
En l'absence d'un retour de l'exploitant à ce sujet et comprenant des éléments fiables et argumentés, un délai de trois mois pourra être arbitrairement proposé et imposé dans le cadre d'un prochain arrêté de prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Article 39</u> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article 57</u> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux

de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'inspecteur a sollicité la transmission des 4 dernières mesures trimestrielles de poussières. L'exploitant a communiqué les rapports de mesures des retombées de poussières : - pour la période de mesure du 05/05/2025 au 20/05/2025 (rapport édité le 09/07/2025), - pour la période de mesure du 11/08/2025 au 25/08/2025 (rapport édité le 06/11/2025), - pour la période de mesure du 16/10/2025 au 12/11/2025 (rapport édité le 30/12/2025), - pour la période de mesure du 02/02/2026 au 18/02/2026 (rapport édité le 09/03/2026). 5 points de prélèvement sont mis en place autour du site et les prélèvements sont réalisés selon la norme NF X 43-007 : Mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt. L'ensemble des résultats sur tous les points de mesure présentent des valeurs inférieures à 30 g/m²/mois (valeur généralement retenue comme critère de référence). La valeur mesurée la plus élevée s'établit à 10,1 g/m²/mois sur le point situé en limite de propriété Sud-Ouest du site pour la période du 11/08/2025 au 25/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 et R541-43 I
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : <u>Article R541-43</u> I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] <u>Article R541-43-1</u> I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et

sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'inspecteur sollicite la présentation des registres chronologiques des déchets entrants (à savoir les fraisats à concasser, les terres excavées et les béton de démolition) ainsi que le registre chronologique sortant ou registre chronologique des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets sur une période de 1 an, soit de 03/2025 à 03/2026. L'exploitant précise que ces registres sont tenus et entièrement informatisés à l'aide d'une application dénommée "ZEPHYR". Le registre chronologique des entrants communiqué ne comprend pas les dates d'entrées dans l'installation ; toutefois il est vraisemblable qu'il s'agisse d'un oubli lors de l'extraction des données, et non d'une réelle omission. L'examen de ces registres chronologiques internes n'appellent aucune autre observation.

Pour les terres excavées entrant, l'inspecteur constate que les informations sont transmises sur le registre national des terres excavées et sédiments via Trackdéchets avec utilisation du numéro SIRET de la société MRM en tant qu'installation de destination. Dès approbation du dossier de porter à connaissance du 12/09/2025, il conviendra par la suite d'utiliser le numéro SIRET de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter les ICPE 2517, à savoir la société SEM. Aucune disparité notable n'est relevée entre le registre interne des terres excavées entrant et le registre déclaré sur Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VII-4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Art. VII-4 de l'arrêté préfectoral du 09/01/1991

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite admissible db (A)
Tout point en limite de propriété	Zones à prédominance d'activités commerciales et industrielles	Jour : 65 Période intermédiaire : 60 Nuit : 55

Article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

Article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
 - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
 - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
- [...]

Constats :

L'inspecteur sollicite la présentation de la dernière mesure de bruit dans l'environnement. L'exploitant présente un rapport de mesures de bruit en environnement daté de décembre 2024 (Mesures du 4 au 5 septembre et du 23 octobre 2024). Ces mesures concernent l'ensemble du site SEM/MRM et ont été réalisées en période de concassage ; elles sont représentatives du fonctionnement normal des installations classées.

3 points de mesures sont réalisés en limite de propriété ; le point situé au sud, dénommé LP3 est non-conforme en période de nuit : 60 dB(A) mesuré pour une limite fixée à 55 dB(A).

Le rapport présente également 2 zones à émergence réglementée :

- Point ZER1 : Au sud-ouest du site au plus proche de l'habitation rue de Buchelay
 - Point ZER2 : Au nord du site, sur le parking de l'espace Corot au plus proche de l'habitation jouxtant le parking.
- Des émergences non conformes sont mesurées sur les 2 points en période diurne (mesures de 10,0 dB et 6,0 dB pour une limite fixée à 5 dB) et sur le point ZER2 en période nocturne (mesure de 5 dB pour une limite fixée à 4 dB)
- Le rapport conclut *"Les ZER1 et ZER2 en période de jour et le point ZER2 en période de nuit sont non-conformes. Toutefois, les niveaux sonores enregistrés sont faibles (<50dB(A)) et représentent peu d'impact sur la ZER."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf à démontrer que les 2 ZER désignées dans le rapport de mesure de bruit de décembre 2024 ne relèveraient pas de la définition réglementaire (article 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre

2012 / article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997), il est demandé à l'exploitant de préciser si ces dépassements de valeur limites sont ponctuels ou bien structurels, et dans ce dernier cas d'engager des réflexions sur la mise en place d'un plan d'actions visant à une réduction du bruit.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de faire procéder à de nouvelles mesures à fréquence annuelle du fait des non-conformités relevées dans le rapport de mesures de 2024, conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois